

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 6/août 2017

2017- 49

Parution le 31 août 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 49

Spécial 6 / Aout 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Service de coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n°2017-243-005 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Astrid Tombeux, directrice des libertés publiques et des collectivités territoriales **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-243-006 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Cousin, directeur des services du Cabinet **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2017-243-007 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Cousin, directeur des services du Cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État **Pg 11**

SOUS PREFECTURES

Castellane

Arrêté préfectoral n°2017-241-002 du 29 août 2017 autorisant et réglementant le déroulement de la « Démonstration et initiation Karting » du 8 au 11 septembre 2017 **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2017-241-003 du 29 août 2017 autorisant et réglementant la 1ère Côte Historique de Colmars, le 3 septembre 2017 **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2017-242-001 du 30 août 2017 autorisant et réglementant le déroulement de l'endurance T.T. de la Blanche, le 10 septembre 2017 **Pg 36**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2017-243-002 du 31 août 2017 autorisant le GAEC Etoile du Berger à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 47**

Arrêté préfectoral n°2017-243-003 du 31 août 2017 autorisant M. Gabriel Audibert à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 51**

**DIRECION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision du 29 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA) **Pg 55**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 4 août 2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Bras d'Asse (04270) **Pg 57**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017 - 243.005
donnant délégation de signature à **Mme Astrid TOMBEUX**,
directrice des libertés publiques et des collectivités territoriales

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 portant nomination de Mme Astrid TOMBEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **Mme Astrid TOMBEUX**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des libertés publiques et des collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (**à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation**) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat se rapportant aux domaines suivants :

A - Circulation :

Réglementation relative à la mise en circulation des véhicules automobiles :

▫ Retrait de certificats d'immatriculation de véhicule suite au défaut de visite technique.

▫ Décisions d'agrément des contrôleurs techniques.

Réglementation relative à l'autorisation de conduire un véhicule automobile :

▫ Permis de conduire français et duplicata,

▫ Permis de conduire international,

▫ Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,

▫ Suspensions provisoires immédiates du permis de conduire,

▫ Conversion des permis de conduire étrangers en application des conventions internationales entre Etats,

▫ Attestation relative à l'aptitude physique au titulaire de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,

▫ Avertissement aux conducteurs de véhicules automobiles ayant commis des infractions au code de la route,

▫ Reconstitution de points du permis de conduire,

▫ Autorisation de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux (carte orange),

▫ Attestations provisoires et cartes professionnelles,

Régie :

▫ Tous documents relatifs à la tenue des comptes de la régie de recettes de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

B - Etrangers et nationalité :

Naturalisation :

▫ Procès-verbaux de notification des décrets de naturalisation et d'opposition à l'acquisition de la nationalité française,

▫ Récépissé de demande de francisation de nom et/ou de prénom,

▫ Déclaration de nationalité française en vue de réclamer la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,

▫ Récépissé de dépôt d'une déclaration de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,

▫ Attestation sur l'honneur de communauté de vie.

Étrangers :

▫ Récépissé de demande de carte de séjour,

▫ Autorisation provisoire de séjour,

▫ Documents de circulation pour étrangers mineurs (mineurs étrangers nés à l'étranger),

▫ Titres d'identité républicains (mineurs étrangers nés en France),

▫ Prolongation exceptionnelle de visa consulaire,

- Demande de droits de timbre (visas dits de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides,
- Formulaire d'établissement des titres de voyage pour réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Carte de séjour et carte de résident pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestation du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscription et radiation du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile,
- Attestation de demande d'asile,
- Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile,
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,

C – Collectivités territoriales et élections :

Elections :

- Récépissé de dépôts de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).

Professions :

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mises à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Récépissé de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisation d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès,
- Calendrier des appels à générosité publique,
- Récépissé d'ouverture de colombiers.

D – Finances locales

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Validation des documents permettant l'engagement des crédits gérés par l'ensemble des bureaux de la direction (BOP 112, 216, 232, 119, 122, 754, 833 ...), leur liquidation et constatation du service fait.

E – Affaires juridiques et droit de l'environnement.

- Récépissé de déclaration concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

F – Développement économique

- Arrêtés portant classement des offices de tourisme,
- Arrêtés délivrant le titre de maître-restaurateur,
- Cartes de guide conférencier,
- Cartes professionnelles de chauffeurs de véhicules de tourisme,
- Récépissé constatant la complétude d'un dossier de classement en station de tourisme.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'Etat portant sur le fonctionnement des services. Par ailleurs, le bénéficiaire de la présente délégation appréciera les décisions devant être soumises préalablement à l'appréciation du préfet sur les dossiers sensibles ou stratégiques.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **Mme Astrid TOMBEUX**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée, chef du bureau de la circulation, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception des suspensions provisoires immédiates du permis de conduire,**

- **Mme Mélaze RABHI**, attachée, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – B du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

-**Mme Joëlle LIEUTIER**, attachée principale, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1-C du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).**

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, chef du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **Mme Françoise BAYLE**, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **M. Nicolas ROUZAUD**, attaché principal, chef du bureau du développement économique, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – F du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Mélaze RABHI**, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Concurremment avec **Mme Mélaze RABHI**, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, délégation de signature est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, adjointe au chef de bureau pour signer :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (visas dits de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Joëlle LIEUTIER**, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Laurent ZUNINO**, attaché, adjoint au chef de bureau. En cas d'empêchement ou d'absence simultané de Mme Joëlle LIEUTIER et de **M. Laurent ZUNINO**, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée ;

Concurremment avec **Mme Joëlle LIEUTIER**, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Isabelle BELIN**, chef du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Sylviane MOREL**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Françoise BAYLE**, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à

l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Marielle ADAM**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Astrid TOMBEUX**, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à **Mme Astrid TOMBEUX** par les articles 1 et 2 du présent arrêté – **à l'exception** des suspensions provisoires immédiates du permis de conduire, sera exercée dans l'ordre suivant :

- **M. Nicolas ROUZAUD**, attaché principal,
- **Mme Françoise BAYLE**, attachée principale,
- **Mme Joëlle LIEUTIER**, attachée principale,
- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°2017-072-001 en date du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Serge ORTIS, directeur des libertés publiques et des collectivités locales est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice des libertés publiques et des collectivités territoriales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 31 AOUT 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017 - 243.006
donnant délégation de signature à **M. Christophe COUSIN**,
directeur des services du Cabinet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 11 juillet 2017 portant nomination de M. Christophe COUSIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COUSIN**, directeur des services du Cabinet, à l'effet de signer, **à l'exclusion des réquisitions**, tous actes, arrêtés, correspondances et notes de service, pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, intéressant :

1 - Le bureau du cabinet, dans toutes ses attributions, et notamment :

Missions policières administratives en lien avec la sécurité

- Toutes décisions relatives à la fabrication et au commerce d'armes, de munitions et d'éléments d'armes,
- Toutes décisions relatives aux acquisitions et détentions d'armes, munitions et éléments d'armes soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement,
- Agents de police municipale : agrément et signature des cartes professionnelles, et toutes décisions relatives à l'armement des polices municipales,
- Toutes décisions relatives aux gardes particuliers (arrondissement chef-lieu),
- Activités privées de sécurité : retrait ou suspension des agréments des sociétés privées de sécurité et des agents, autorisations de procéder à des palpations de sécurité et à exercer les activités de surveillance sur la voie publique,
- Agrément des agents assermentés pour la police des transports,
- Récépissé de déclarations d'organisation de ball-trap (arrondissement chef-lieu),
- Attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- Récépissé de déclaration de feux d'artifices et agrément des artificiers,
- Décisions relatives aux dépôts d'explosifs,
- Certificat d'acquisition d'explosifs,
- Autorisation de la pratique du paintball,
- Toutes décisions relatives aux systèmes de vidéoprotection,
- Arrêtés d'habilitation pour la formation à l'aptitude à détenir des chiens dangereux,
- Arrêtés d'agrément des vétérinaires pour l'évaluation comportementale des chiens,
- Décisions de placement et d'euthanasie de chiens dangereux en cas de danger grave et imminent.

2 - Le service départemental de la communication interministérielle de l'Etat, et notamment :

- Les accusés de réception, les bordereaux d'envoi et les copies conformes,
- Les correspondances courantes.

3 - Le service interministériel de défense et de protection civiles, et notamment :

Défense civile

- Habilitations défense

Sécurité civile

- Décisions relatives aux grands rassemblements,
- Décisions relatives à la navigation et à la pratique des sports d'eau vive sur toutes les rivières hors celles relevant de la compétence des sous-préfets (Ubaye, Ubayette et Verdon),
- Procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public de l'arrondissement de Digne-les-Bains,
- Agrément des associations de formation des premiers secours et organismes publics habilités,
- Délivrance des diplômes de premiers secours : BNMPS, PAE3,
- Demandes d'enlèvement d'engins de guerre,
- Délivrance des brevets nationaux et cartes de secourisme.

Délégation de signature est également donnée à **M. Christophe COUSIN**, directeur des services du Cabinet pour :

- Signer tous les actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation),
- Prononcer à la suite d'infractions au code de la route la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de l'obtenir,
- Prendre toutes mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- Valider les documents permettant d'engager les dépenses de fonctionnement relatives au centre de coût « cabinet »,
- Signer les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au titre de la sécurité routière, du FIPD et de la dotation de solidarité suite aux catastrophes naturelles d'un montant maximum de 30 000 €. X

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est en outre donnée à **M. Christophe COUSIN**, directeur des services du Cabinet, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **M. Christophe COUSIN**, délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer, dans la limite de leurs attributions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous actes et correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, ainsi que les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures, **à l'exception des arrêtés :**

- pour le bureau du cabinet à **Mme Françoise KLEIN**, attachée, chef de bureau,
- pour le service interministériel de défense et de protection civiles à **Mme Dominique BELLIER**, attachée principale, chef de service, à l'exception des décisions relatives aux grands rassemblements, X
- pour le service départemental de la communication interministérielle à **Mme Sara JANSSEN**, attachée, chef de service.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Françoise KLEIN**, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à **M. Marc BARRATEAUD**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans les limites des attributions du bureau du cabinet.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Dominique BELLIER**, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à **M. Philippe BARRÉ**, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite des attributions du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sara JANSSEN**, chef du service départemental de la communication interministérielle, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à **M. Franck HAÏLI**, secrétaire administratif de classe normale, dans la limite des attributions du service départemental de la communication interministérielle.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 31 AOUT 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017 - 243-007
donnant délégation de signature à **M. Christophe COUSIN**,
directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 11 juillet 2017 portant nomination de M. Christophe COUSIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COUSIN**, directeur des services du cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants, dans la limite de **30 000 €** :

- BOP 207 - Sécurité routière - action 02 « Démarches interministérielles et communication » - sous-action 02 « Actions locales et partenariats » ;

- BOP 122 C001 - Catastrophes publiques
- BOP 122 C004 - Fonds interministériel de prévention de la délinquance
- Programme 161-01- Fonds d'aide à l'investissement

ARTICLE 2 :

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2016-001-006 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine DUVAL, directrice des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36. 77 65
Fax : 04.92.83.76.82
mél : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 28 AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-244-002
autorisant et réglementant le déroulement
de la «Démonstration et Initiation Karting»
du 8 au 11 septembre 2017

LE PRÉFET DES ALPES-DES-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 7 juin 2017 ainsi que les pièces versées au dossier par M. Jean-Marc PORTAL président de l'association « ASK Karting Club Comtat Venaissin » en vue d'être autorisé à organiser, du 8 au 11 septembre 2017, une initiation et démonstration de karting à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU le tracé de l'épreuve (annexe I) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et M. le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 23 août 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

M. Jean-Marc PORTAL, président de l'association « ASK Karting Club Comtat Venaissin » est autorisé à organiser, du 8 au 11 septembre 2017, sous son entière responsabilité, dans le cadre du 25ème carrefour de l'automobile une Démonstration et Initiation de karting sur le parking du complexe sportif des Lauzières à Château-Arnoux-Saint-Auban selon le plan ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 -

La validation du circuit et de la conformité aux règles techniques de la FFSA sera assurée par les commissaires.

L'animation sera limitée volontairement de 3 à 4 karts simultanément sur la piste.

ARTICLE 3 -

L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur, au respect des règles de sécurité pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire. Par ailleurs, les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Castellane et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 4 -

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en commission départementale de sécurité routière, réunie le 23 août 2017.

ARTICLE 5 -

Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 1 responsable sécurité : Mr Rémy ESCARTEFIGUE ;
- Zone sécurisée par des barrières de chantier de 2m de haut ;
- Zones réservées au public délimitées par des barrières de ville ;
- Circuit délimité par des bottes de paille en bordure de piste ;
- 1 responsable licencié FFSA chargé de la sécurité sera présent en permanence sur le circuit ;
- Les voies d'accès matérialisées seront maintenues libres durant toute la durée de la manifestation ;
- Présence d'extincteurs en nombre suffisant ;
- La couverture transmission est assurée par des radios et téléphones portables.

Assistance sécurité et médicale :

- 2 secouristes équipés d'une trousse de 1^{er} secours et un DAE.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 -

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ Concernant l'utilisation du foncier :

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite</u>, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Arl. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,

- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 7 -

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant la police souscrite le 9 juin 2017 auprès de la compagnie Allianz Assurances.

ARTICLE 8 -

Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 9 -

Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE, Président de l'association Team GTI Symbol est désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public. Cette vérification portera sur la conformité technique des véhicules de compétition participant et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté. (certificat de conformité en annexe 2).

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 10 -

L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, place Beauvau – 75800 PARIS ;

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

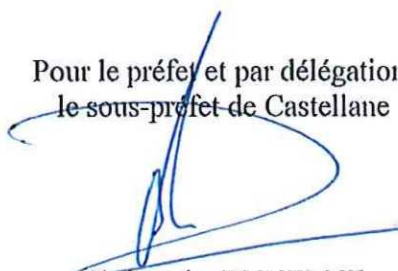
ARTICLE 12 -

Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, et le maire de Château-Arnoux Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Jean-Marc PORTAL Président
ASK KARTING Club Comtat Venaissin
1962 chemin de saint gens
84200 CARPENTRAS

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

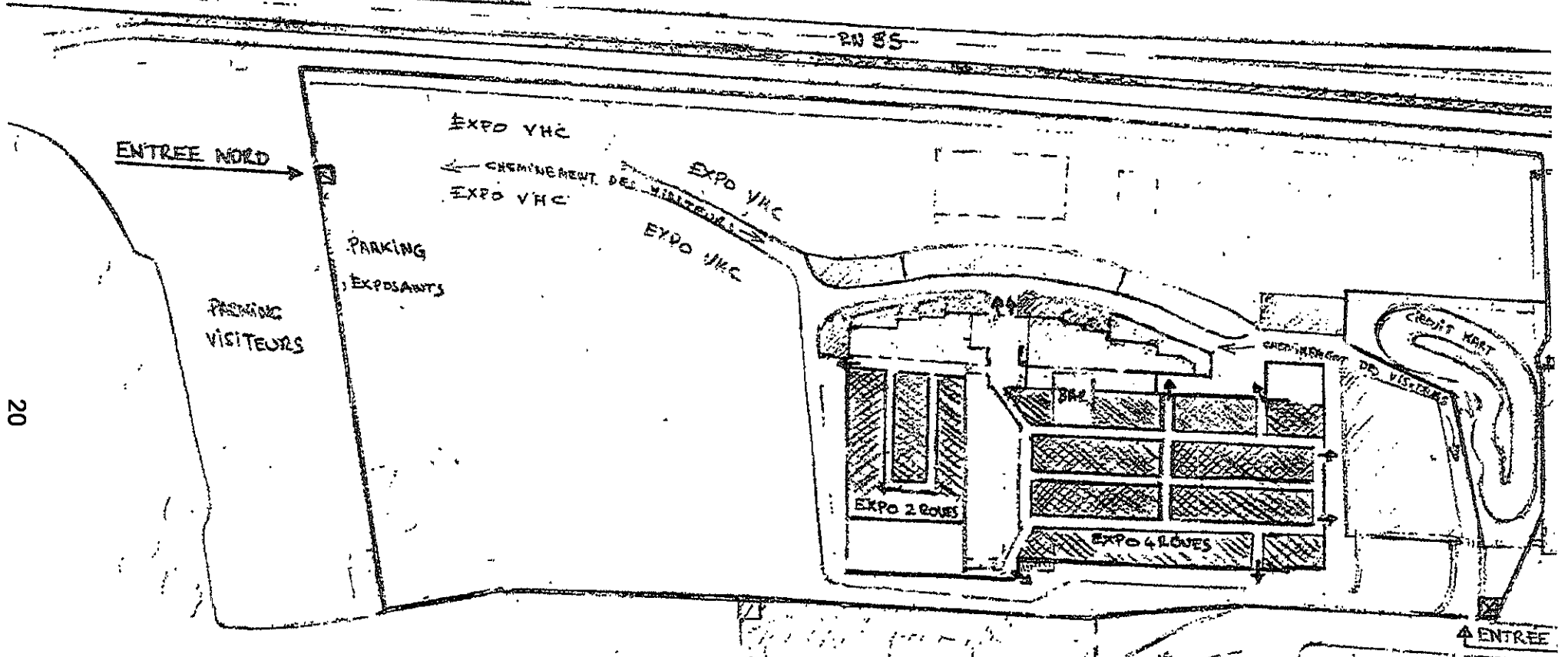
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane






Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

25^{ème} CARREFOUR DE L'AUTO et du 2 ROUES
Salon 2017 de la voiture neuve, d'occasion, des 2 roues et des loisirs mécanique
Complexe sportif des Lauzières 04160 Château-Arnoux



20

-  EXPO INTERIEU
-  EXPO EXTERIEU
-  ISSUE DE SECOUR

Team GTI Symbol

Portable : 06 85 79 03 86
 GTI-SYMBOL@wanadoo.fr



Commissariat de Commerce
MOYENNE DURANCE
 Fédération des Moyennes Durances

ARRETE PREFECTORAL n°2017-241-003

autorisant et réglementant la
1ère COTE HISTORIQUE DE COLMARS
le 3 septembre 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016 modifié, désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-200-003 du 19 juillet 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande formulée, ainsi que les pièces versées au dossier par Mme Marianne GAMBINA, Présidente de l'Event Classic Car à l'effet d'être autorisée à organiser une démonstration de véhicules, intitulée « 1^{ème} Côte Historique de Colmars», le 3 septembre 2017,

Vu le parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental des Territoires, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur de l'Agence départementale de l'ONF, le président du Comité Départemental du Sport Automobile et les maires concernés,

Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa séance du 23 août 2017 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Mme Marianne GAMBINA, Présidente de l'Event Classic Car est autorisée à organiser une démonstration historique autos-motos, intitulée « 1^{ème} Côte Historique de Colmars », le 3 septembre 2017, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Montée historique de véhicules d'époque et de motos sans chronométrage avec un départ du col des champs et une arrivée au chalet « La Ratery ». Les participants parcourront au total 6 km sur route fermée. Une demande de privatisation de la route a été faite de 7h00 à 18h00 avec une réouverture méridienne. Cette manifestation devra respecter les règles de la Fédération Française de Sport Automobile ainsi que les dispositions applicables aux rallyes historiques.

ARTICLE 3 - Secteurs privatisés :

La RD n°2 sera privatisée du PR 6+100 au PR 10+940 le 3 septembre de 7h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00.

Si le parcours présente des glissières, elles devront être doublées pour assurer la sécurité des motos.

La signalisation suivante sera fournie et mise en place par l'organisateur :

Panneaux pour information des usagers mis en place au moins 15 jours avant la manifestation à chaque extrémité du col des Champs.

Ces panneaux devront mentionner les dates et horaires de fermeture à la circulation.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra impérativement prendre contact avec la Maison Technique de Castellane (tél. : 04 92 89 20 90).

La fermeture devra se faire au moyen de barrière K2, des signaleurs vêtus de gilet haute visibilité devront être présent de part et d'autre de la section privatisée pendant toute la durée de celle-ci.

Avant la réouverture de la route aux usagers, l'organisateur devra procéder au balayage éventuel de la chaussée (gravettes ou boue).

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 23 août 2017.

Afin d'éviter tout stationnement anarchique, les 150 spectateurs attendus seront dirigés vers un lieu défini entre la commune de départ et l'organisation.

Le responsable s'attachera également à vérifier que les véhicules soient homologués pour circuler sur la voie publique, faute de quoi, la privatisation de l'axe devra également s'étendre au parcours de liaison.

En outre, cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF.
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation.

S'agissant d'une course motorisée, attester par écrit auprès des services préfectoraux avant le départ de la manifestation que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par cette autorité administrative sont respectées et être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de la gendarmerie.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Responsable sécurité : M. BLANGERO Gérard ;
- Un directeur de course : Monsieur Jean-Paul HOEPFNER
- 17 commissaires de course ;
- 4 signaleurs ;
- Balisage par barrières de protection, rubalises, drapeaux ;
- Extincteurs sur le parcours ;
- Extincteurs à bord des véhicules obligatoires ;
- Couverture transmissions par portables et radios ;
- 6 véhicules ouvrant la course ;
- 2 véhicules encadrant la course ;
- 1 véhicule fermant la course ;
- Une dépanneuse.

Assistance médicale :

- Un médecin : M. Bourdin ;
- Une ambulance avec matériel et son équipage : Ambulances Vaccarezza.

L'organisateur devra :

-Mettre en place un PC course en liaison radio avec les commissaires et les moyens de secours ;

-Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade et le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur son ordre et selon ses recommandations ;

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Il est rappelé à l'organisateur que les règles techniques de sécurité de la FFSA conseillent une équipe d'extraction et un véhicule incendie au départ.

ARTICLE 6 - M. Jean-Luc GAMBINA a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course et le public. Conformément à l'article R331.27 du code du sport, il adressera par fax à la préfecture des Alpes- de-Haute-Provence, au 04 92 36.16.90, ainsi qu'au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence par mel (edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées. (2 attestations de conformité jointes en annexe 3)

ARTICLE 7 – Prescriptions environnementales

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuel et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 *relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels*, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront

être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u></p> <p>Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite</u>, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique.</p> <p>Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie GENERALI, le 4 mai 2017.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil -- 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 –M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, et Mme le Maire de Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à :

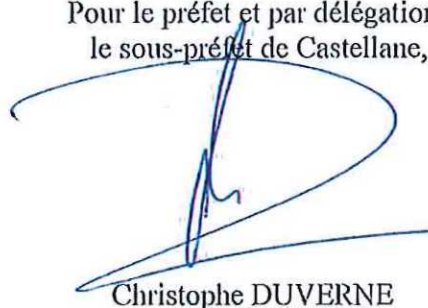
Mme Marianne GAMBINA Présidente,
EVENT CLASSIC CAR
BP 70041
06113 LE CANNET CEDEX

et dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne les Bains
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts

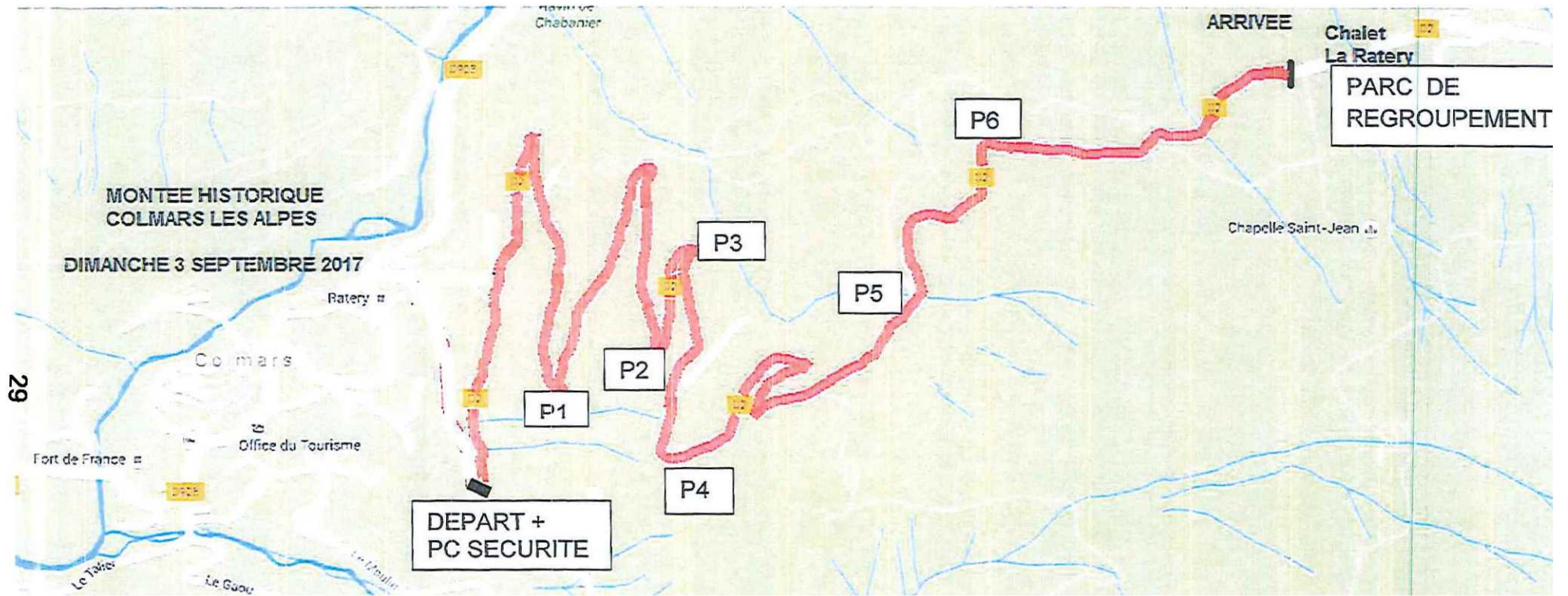
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

ANNEXE 1



ANNEXE 2

EVENT CLASSIC CAR

(Association loi 1901)

1^{re} MONTEE HISTORIQUE COLMARS LES ALPES DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2017 (liste licenciés fédération délégataire)

ENCADREMENT

Directeur de « course » : Jean-Paul Hoepfner n° 46565
Conseiller technique : Jean-Luc Gambina n° 50928
Administratif/Organisation : Antoine Hugues n° 212203, Marianne Gambina n° 51032
Responsable commissaires, signaliseurs de route : Gérard Blangero n° 55095
Vérifications techniques : François Vion n° 4366

LISTE DES COMMISSAIRES

Elie Levy-Issachar n° 225584
Michel Lamboglia n° 50486
Laure Labmgoblia n° 152603
Jean Ligier n° 26504
Jean-Pierre Barnoin n° 238314
Patrick Mestre n° 196146
Paul Michel n° 5646
Jean Roncali n° 19666
Grégory Guillochon n° licence 212370
Jean Lucien n° licence 165142
Colette Roncali n° 27704
Jean-Guy Maero n° 43653
Robert Bona n° 236437
Martial Barbazange n° 218700
Jean-Jacques Guillochon n° 198448
Philippe Blanchet n° 177121
Philippe Hugues n° 188449

LISTE DES SIGNALISEURS

Antoine Hugues n° permis 421718
Jean Ligier n° permis 139025
Jean-Louis Saliba n° permis 071006100779
Michel Schiller n° permis 85430



Club affilié FFVE N° 837
Organisation d'Événements Véhicules Historiques Sportifs
Déclaration Direction Départementale de la Cohésion Sociale n° 12-11-04
BP 70041 – 06113 LE CANNET cedex
Tél 04.93.69.90.40 – eclassicar@sfr.fr - www.eventclassicar.fr



ANNEXE 3

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou
edsr04@gendarmerie.intérieur.gouv.fr

Je soussigné : M.-----organisateur technique
de la manifestation sportive dénommée :
qui se déroulera le _____ atteste que toutes les
prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N°
autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou

edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Je soussigné : M.-----organisateur technique

de la manifestation sportive dénommée :

qui se déroulera le

atteste que toutes les

prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N°

autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à ____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 30 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-142-001
autorisant et réglementant le déroulement
de l'Endurance T.T. de la Blanche
le 10 septembre 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-200-003 du 19 juillet 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 30 mai 2017 ainsi que les pièces versées au dossier par M. Christophe CUCHE Président de la section Moto de l'Union Sportive de la Blanche, en vue d'être autorisé à organiser, le 10 septembre 2017 « l'Endurance T.T. de la Blanche » ;

VU le tracé de l'épreuve (annexe I) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Seyne les Alpes ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 23 août 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}-

Monsieur Christophe CUCHE, président de la section moto de l'Union Sportive de la Blanche, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, l'Endurance T.T. de la Blanche sur la commune de Seyne les Alpes le 10 septembre 2017, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Il s'agit d'une manche non chronométrée du championnat de Provence d'endurance tout terrain sise sur la commune de Seyne les Alpes au lieu dit le Hameau du FAU sur un circuit non homologué. Elle permet aux pilotes moto, dans un temps imparti d'effectuer un maximum de tours dans leur catégorie respective. Le tracé mis en place ne permettra en aucun cas de dépasser la vitesse imposée

de 55 km/h. Cette épreuve accueillera environ 120 participants et peu de spectateurs. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation.

ARTICLE 4 -

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 23 août 2017.

ARTICLE 5 -

Précautions environnementales :

Utilisation d'un balisage provisoire sans faire de marque à la peinture, interdiction d'utiliser les arbres comme supports à des matériels pouvant les dégrader, encadrement du public et interdiction pour les spectateurs et l'organisation de se rendre sur le parcours avec des engins motorisés. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes. Si obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle afin que les véhicules n'empruntent pas et ne polluent pas le bras vif de la rivière. Éviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

ARTICLE 6 -

Dispositif de sécurité : l'organisateur prévoit la mise en place de :

Assistance sécurité :

- Un directeur de course ;
- Commissaires techniques ;
- Des suiveurs ;
- Des postes de commissaires répartis sur le parcours, équipés de moyens radios et d'extincteurs ;
- Couverture transmissions par radios entre les commissaires de pistes, le directeur de course, le médecin ;
- Panneaux « feux interdits » disposés sur tout le domaine et les commissaires sensibiliseront les participants et spectateurs aux risques incendie ;
- Le tracé sera entièrement débroussaillé.

Assistance médicale :

- 1 médecin (Dr GOURE) ;
- 2 ambulances agréées (Val Blanche Ubaye) avec 8 secouristes.
- le responsable sécurité est : M. DINIS LOBO JORGE VITOR / 06 80 42 32 17
- des extincteurs seront installés dans le parc « coureurs » (voir règlement de la fédération délégataire) ;
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 7 -

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 *relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels*, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires,	<u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite,</u> du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande

ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.	d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).
---	---

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 8 -

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 5 mai 2017 avec la compagnie Allianz Assurances.

ARTICLE 9 -

Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, une interdiction de l'épreuve. L'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Le cas échéant, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - M. Christophe Cuche, organisateur technique, devra attester par écrit avant le départ, auprès des services préfectoraux, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées. (attestation de conformité jointe en annexe 2)

ARTICLE 11 -

L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries éventuels lors de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

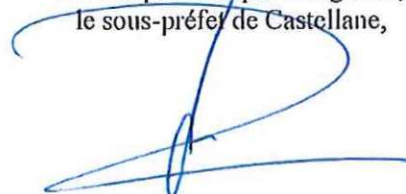
- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 -

Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, et le maire de Seyne les Alpes_sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe CUCHE président de la Section Moto de l'Union Sportive de la Blanche – Maison des Jeunes - 04140 SENEZ

et dont copie sera adressée pour information à : M. le Chef du service médical d'urgence - centre hospitalier - 04003 Digne-les-Bains cedex ; M. Rosi comité départemental de motocyclisme ; M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

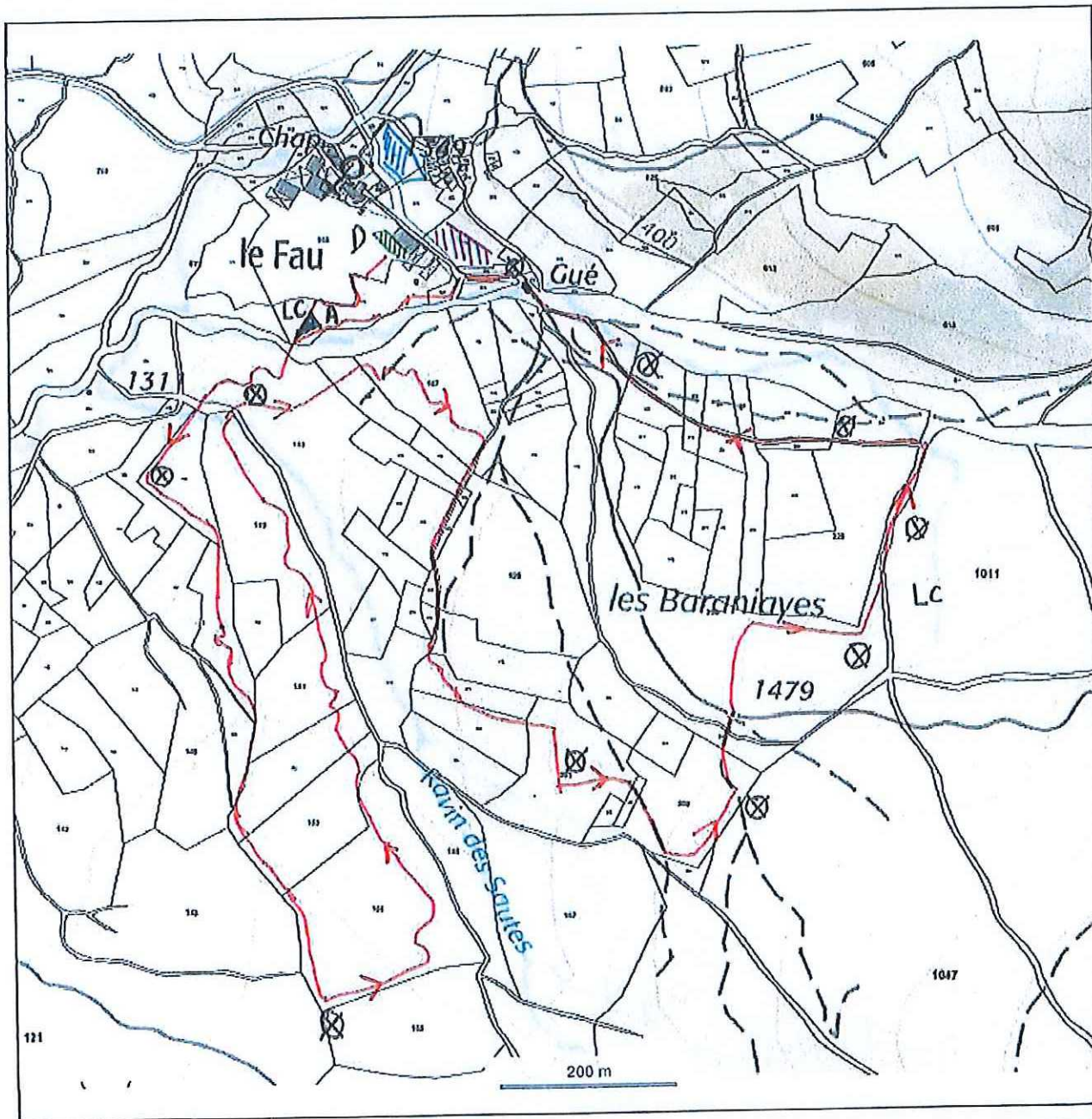
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

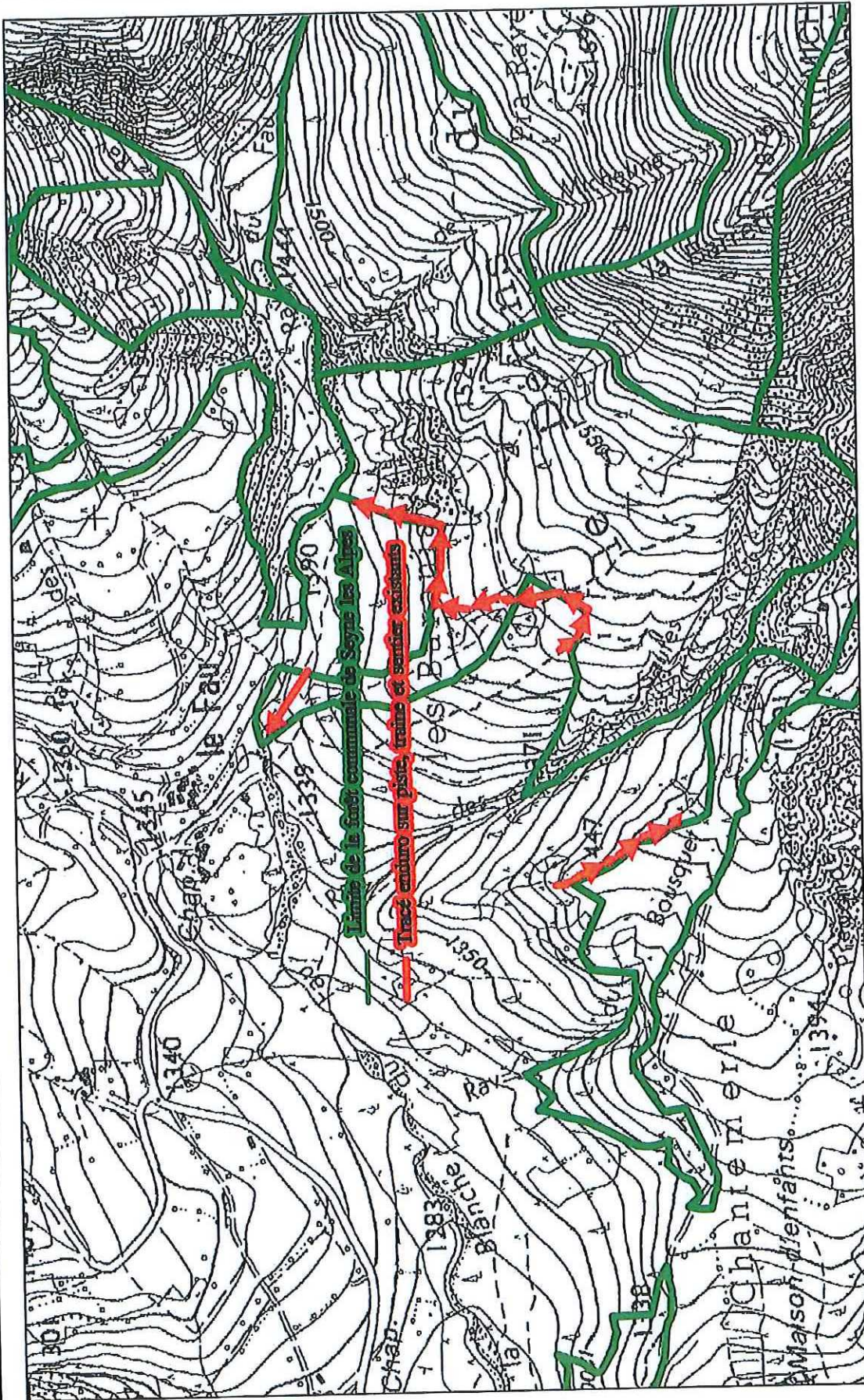
ENDURANCE TOUT TERRAIN



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 24' 33" E
 Latitude : 44° 20' 15" N

ÉPREUVE DU 10 SEPTEMBRE 2017 LÉGENDE D= DÉPART A= ARRIVÉE X= LOCALISATION DES COMMISSAIRES SENS DE CIRCULATION  LC = LOCALISATION DES SECOURS

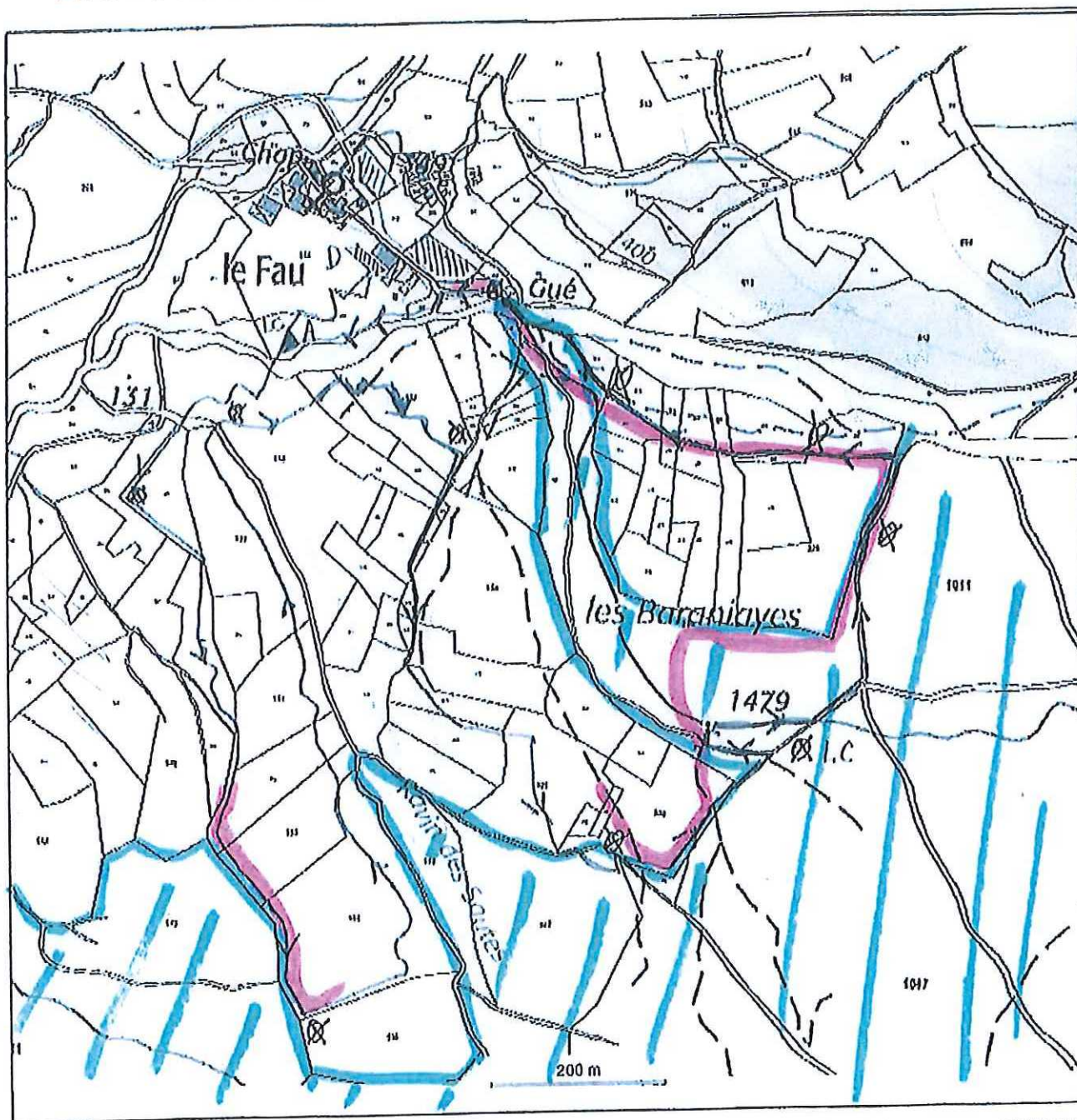


Echelle : 1 : 10000
 0 100 200 300 400 m

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
 FORET COMMUNALE DE SEYNE LES ALPES
 TRACE ENDURO DU 10/09/2017

ENDURANCE TOUT TERRAIN



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr

Longitude : 6° 24' 33" E
Latitude : 44° 20' 15" N

ÉPREUVE DU 10 SEPTEMBRE 2017 LÉGENDE DÉPART : D ARRIVEE : A LOCALISATION COMMISSAIRE : 
SENS DE CIRCULATION  LOCALISATION DES SECOURS : LC



Forêt communale de SEYNE LES ALPES



Tracé endurance

ANNEXE 2

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports,

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou

edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Je soussigné : M.-----organisateur technique

de la manifestation sportive dénommée :

qui se déroulera le _____ atteste que toutes les

prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N°

autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 31 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 243.002

Autorisant le GAEC ETOILE DU BERGER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 348 007 du 14 décembre 2015 autorisant le GAEC ETOILE DU BERGER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de ARCHAIL, DRAIX, MARCOUX, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, PRADS-HAUTE-BLEONE, PUIMOISSON, ROUMOULES et SAINT JURs;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 3 août 2017 par le GAEC ETOILE DU BERGER, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le GAEC ETOILE DU BERGER a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Michel PELESTOR a été attaqué 6 fois, le 14 octobre 2016 et le 10 décembre 2016, le 6 mai 2017, 25 juillet 2017 et les 14 et 25 août 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 18 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC ETOILE DU BERGER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC ETOILE DU BERGER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de l'ovétrie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC ETOILE DU BERGER de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de l'ouvetierie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Victor SERRA
- M. Alain SERRA
- M. Noël SERRA
- M. Pierre APPRIN
- M. Florent MAGNAN
- M. Sébastien ESTORNEL
- M. Jean-Paul ESTORNEL
- M. Pascal COMITE
- M. Raymond LYONS
- M. Richard CONSTANS
- M. Robert VENTURINO
- M. Jean-Marie BELTRANDO
- M. Luc JULLIEN
- M. Christian POSTEL
- M. Francis MUSCAT
- M. Eric ROUSSEL

- M. Olivier GUICHARD

En outre, le GAEC ETOILE DU BERGER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC ETOILE DU BERGER ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de ARCHAIL, DRAIX, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et SAINT JURs.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC ETOILE DU BERGER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC ETOILE DU BERGER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 31 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-243.003

Autorisant M. Gabriel AUDIBERT à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 337 010 du 3 décembre 2015 autorisant M. Gabriel AUDIBERT, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Gabriel AUDIBERT se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 3 août 2017 par M. Gabriel AUDIBERT, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que M. Gabriel AUDIBERT a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Gabriel AUDIBERT a été attaqué 6 fois, les 3, 10 et 22 septembre 2016, les 13 et 19 juillet 2017 et le 2 août 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 43 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Gabriel AUDIBERT par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Gabriel AUDIBERT est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Gabriel AUDIBERT de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de l'ouvèterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

M. Bernard TARTANSON	M. Patrick AUDIBERT	M. Marcel AUDIBERT
M. Robert BLACHE	M. Cédric FERAUD	M. Jean-Michel FERAUD
M. Sylvain GILARDET	M. Christian GINDRIER	M. Guy GROULET
Mme Viviane GROULET,	M. Christian LUI	M. Mathieu NICOLAS
M. Steven PAGE	M. Patrick PERROT	M. Xavier ROUX

En outre, M. Gabriel AUDIBERT peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Gabriel AUDIBERT ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de SENEZ LE POIL et BEYNES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Gabriel AUDIBERT informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Gabriel AUDIBERT informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Unité Départementale
des Alpes de Haute Provence
de la DIRECCTE-PACA

Décision du 29 août 2017
Portant subdélégation de signature aux agents
de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

**LE RESPONSABLE DE L'UNITE DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- VU les articles R 8122-1 et suivants du code du travail
- VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à M. Laurent NEYER à compter du 19 août 2017.
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Monsieur Alain NAVARIN sur l'emploi de responsable de l'unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU la décision du 26 septembre 2014 portant nomination en tant que responsable de l'unité de contrôle des Alpes de Haute Provence à compter du 1^{er} octobre 2014 de Madame Claire BRANCIARD
- VU l'arrêté n° MTS 0000019130 du 10 juin 2016 portant affectation de Madame Hélène BEAUCARDET pour exercer des fonctions de directrice adjointe au sein de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE PACA à compter du 1^{er} Juillet 2016 ;
- VU la décision du 07 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional de la DIRECCTE-PACA par intérim à Monsieur Alain NAVARIN, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles.

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du département des Alpes de Haute Provence

Centre Administratif Romieu, rue Pasteur 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 de la décision du 07 août 2017, la délégation de signature qui est conférée à Monsieur Alain NAVARIN par l'article 1er de la décision précitée est subdéléguée à Madame Claire BRANCIARD, Directrice-adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle et à Madame Hélène BEUCARDET, Directrice adjointe du travail, responsable du pôle Entreprise-Economie.

Article 2 :

La décision du 24 mai 2017 est abrogée.

Article 3 :



Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE-PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 août 2017



Alain NAVARIN

SPECIMEN DES SIGNATURES

Claire BRANCIARD	
Hélène BEUCARDET	



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT DANS LA COMMUNE DE BRAS D'ASSE (04 270)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0400019 J sis le village à BRAS D'ASSE (04 270) suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs sans présentation de successeur.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 11 juillet 2017.

Fait à Aix-en-Provence, le 04/08/2017

Le directeur régional,

signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.